



Les alertes PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

jan 2021

Publicité des établissements privés irrespectueuse de la réglementation

Depuis plusieurs années, le secteur PSL et le collectif « vigilance privé » se sont donnés comme mandat de traquer les publicités irrespectueuses de la réglementation provenant des établissements privés MFR et rythme temps plein (CNEAP et UNREP).

L'effigie de la République, désignée du nom de Marianne, ou bloc marque institutionnel du ministère, est un timbre national **utilisé dans et par l'administration**. Un établissement privé ne peut pas être regardé comme une autorité publique et ne peut donc signer un document authentifié par un sceau ou cachet officiel.

● Rappels de la loi :

→ l'article R.813-8 du code rural et de la pêche maritime oblige de faire apparaître le statut de l'établissement ainsi que le statut de chaque formation dispensée :

*"Toute information ou publicité diffusée par l'établissement **doit clairement faire apparaître son caractère privé et indiquer les formations sous contrat et les formations hors contrat**. Chaque élève ou sa famille doit être individuellement informé des conséquences de son inscription dans le secteur hors contrat de l'établissement. »*

→ des manquements graves ou répétés des établissements privés peuvent donner lieu à la suspension totale ou partielle du contrat, comme précisé dans l'article R.813-13 :

*« **En cas de manquements graves ou répétés de l'association ou de l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux stipulations du contrat, le ministre de l'agriculture ou son délégué peut, après mise en demeure, décider la suspension totale ou partielle du contrat. Cette mesure entraîne la réduction de l'aide financière de l'État ou la suspension du paiement des mandats versés au bénéfice de l'établissement. Si ces dispositions restent sans effet, le ministre peut provoquer la révision ou la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article R. 813-12**»*

→ le code pénal précise dans le **chapitre IV - Des atteintes à la confiance publique** les peines encourues en cas de non-respect.

- Article 444-2 du code pénal : *« L'usage frauduleux du sceau de l'État, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »*

- Article 444-5 du code pénal : « Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

→ la note de service DGER/MAPAT/2019-682 indique sans ambiguïté le caractère spécifique de l'utilisation de la Marianne :

« Pour les établissements privés sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation: la marque commune «Enseignement agricole l'aventure du vivant» devra figurer afin de permettre une identification rapide. **L'utilisation du bloc-marque institutionnel du ministère (bloc Marianne) n'est pas autorisée pour les établissements relevant du secteur privé.** »

1

Les établissements publics d'enseignement agricole sont tenus de faire apparaître le bloc-marque institutionnel du ministère, sur tout support print ou digital de communication, d'information et de correspondance.



Largeur minimale : 15mm.

Info complémentaire... Une utilisation spécifique :

→ la loi 2013-595 du 08 juillet 2013

(Loi Peillon d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République) précise dans son article 3 :

« La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. »



➡ Ce que doit faire le Snetap-FSU :

- renforcer en région notre vigilance :

- . sur les publications des établissements privés (publicités, brochures, sites internet,...) tout au long de l'année et à la veille des JPO et des salons,
- . sur le statut de chaque formation dispensée (formations sous contrat et formations hors contrat),

- interpellé le la DRAAF pour faire un rappel à la loi à l'établissement concerné (cf exemple courrier spécifique en annexe)

Cette vigilance est d'autant plus importante qu'à partir de 2021, c'est la DRAAF qui a compétence entière pour décider de l'ouverture de formations à enjeux particuliers (formations supérieures, BTS par exemple). La puissance des lobbys régionaux peut faire craindre une concurrence forte et déloyale entre les établissements publics et les privés pour l'ouverture de BTS notamment.

Annexe 1 :

Objet : publicité irrespectueuse de la réglementation

Monsieur-Madame le directeur- la directrice régional.e,

Nous avons constaté que le document publicitaire diffusé/publié/sur le site internet par l'établissement privé XXX comporte de très nombreuses transgressions à la réglementation :

- Contrairement à ce que prévoit l'article R.813-8 du code rural et de la pêche maritime, le document ne fait pas apparaître le caractère privé de l'établissement et il n'indique pas si les formations sont ou ne sont pas sous contrats.

- D'autre part, le document est estampillé du bloc marque institutionnel du Ministère, dit « bloc Marianne » laissant entendre ainsi que l'établissement de cette composante relève du service public. La note de service DGER/MAPAT/2019-682 indique sans ambiguïté le caractère spécifique de l'utilisation de la Marianne : « Pour les établissements privés sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation: la marque commune «Enseignement agricole l'aventure du vivant» devra figurer afin de permettre une identification rapide. L'utilisation du bloc-marque institutionnel du ministère (bloc Marianne) n'est pas autorisée pour les établissements relevant du secteur privé. »

Nous sollicitons de votre part une intervention auprès du contrevenant rappelant à celui-ci les sanctions encourues pour chacun de ces manquements ce qui serait susceptible d'arrêter toute récidive :

- En cas de manquements graves ou répétés de l'association ou de l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux stipulations du contrat, le ministre de l'agriculture ou son délégué peut, après mise en demeure, décider de la suspension totale ou partielle du contrat. Cette mesure entraîne la réduction de l'aide financière de l'État ou la suspension du paiement des mandats versés au bénéfice de l'établissement. Si ces dispositions restent sans effet, le ministre peut provoquer la révision ou la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article R.* 813-12.

- L'utilisation du « bloc Marianne » tombe sous le coup de « *l'emploi frauduleux des sceaux authentiques, timbres et cachets de L'État dont les sanctions sont prévues aux articles 444-1, 444-2 et 444-3 du code pénal* ».

Le Snetap-FSU ne tolérera donc plus aucune nouvelle récidive d'où qu'elle provienne et attend qu'un rappel à l'ordre à l'établissement soit fait au plus vite.

En l'attente, soyez assuré.e, Monsieur-Madame la Directrice - le Directeur régional, de notre total dévouement au service public d'enseignement agricole.

Annexe 2 :

Monsieur le Directeur Régional,

Dans le cadre des actions de communication des établissements agricoles, le Ministère de l'Agriculture a reprecisé les modalités d'utilisation des différents logos mis à disposition des différents établissements agricoles.

La note de service DGER/MAPAT/2019-682 indique sans ambiguïté le caractère spécifique de l'utilisation de la Marianne pour les établissements publics (*Pour les établissements privés sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation : la marque commune « Enseignement agricole l'aventure du vivant » devra figurer afin de permettre une identification rapide. L'utilisation du bloc-marque institutionnel du ministère (bloc Marianne) n'est pas autorisée pour les établissements relevant du secteur privé.*).

Or, il s'avère qu'en région XXX, l'établissement XXX affiche le bloc Marianne sur ses documents de communication :

- sur son site internet, <http://xxx>, en bas de page (cf pièce jointe)
- sur l'ensemble de ses documents de promotion des formations, téléchargeable sur leur site.

Je souhaite que vous rappeliez à l'établissement XXX quels sont ses droits en matière de communication, et que celui-ci retire au plus vite le "bloc Marianne" de sa communication.

Avec mes remerciements, je vous prie, Monsieur le Directeur Régional, de recevoir mes salutations distinguées.

Annexe 3 :

Objet : publicité irrespectueuse de la réglementation

Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture,

le SNETAP-FSU souhaite attirer votre attention pour dénoncer des publicités particulièrement irrespectueuses de la réglementation, distribuées par les MFR ou les établissements privé temps plein et / ou publiées dans des dépliants, magazines, journaux. Ces transgressions sont contraire à l'article L813-8 du code rural et pêche maritime qui oblige de faire apparaître le statut de l'établissement ainsi que le statut de chaque formation dispensée. De même, un établissement privé ne peut utiliser les signes de la République tels que logos ou Marianne.

Ces éléments ont été rappelés dans la charte d'utilisation du slogan et de l'effigie de la République éditée en mars 2019 par le ministère de l'agriculture.

A titre d'exemples, le réseau régional « vigilance privé » a une nouvelle fois relevé :

- dans l'hebdomadaire.....
- dans le dépliant.....
- sur le site.....

Comme vous le savez, ces publicités mensongères constituent pour le SNETAP-FSU une faute très grave et encore plus grave depuis que le ministère a rappelé ces éléments de droit dans la charte de 2019 et dans la note de service DGER/MAPAT/2019-682 du 01/10/2019. Les familles et les jeunes sont trompés.

Au vu de ces éléments, qui ne représentent que quelques exemples, nous réitérons notre exigence d'intervention de votre part auprès du ou des contrevenants avec rappel des sanctions encourues pour chacun de ces agissements.

En l'attente, soyez assuré, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de notre total dévouement au service public d'enseignement agricole.